



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-178
portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées
des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2025-07-04-01 du 4 juillet 2025 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC-risques naturels-feux de forêts et d'espaces naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-119 portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie ;

Considérant les conséquences de l'incendie hors normes du 5 août 2025 ;

Considérant que les arbres fragilisés par le feu peuvent chuter à tout moment, que des risques d'érosion, d'instabilité des sols et de chutes de blocs présentent un danger pour les usagers,

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les espaces forestiers impactés par le feu afin de limiter les risques d'accident et de réaliser les coupes nécessaires pour sécuriser les zones ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-119 portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie est abrogé.

ARTICLE 2 : PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LES ESPACES BOISÉS

Il est interdit à toute personne de pénétrer à l'intérieur des espaces boisés impactés par le feu de Ribaute sur les communes suivantes : Albas, Camplong d'Aude, Coustouge, Durban-Corbières, Fabrezan, Fontjoncouse, Fraisse-des-Corbières, Jonquières, Lagrasse, Ribaute, Roquefort-des-Corbières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Talairan, Thézan-des-Corbières, Tournissan et Villesèque-des-Corbières.

Cette interdiction s'applique par tout moyen (à pied, à vélo, à cheval, en cyclomoteur, en véhicule motorisé, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Par exception, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes autorisées listées à l'article 4.

Ces mesures sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

L'application du présent arrêté concerne les espaces incendiés délimités sur le plan en annexe, également consultable à l'adresse suivante : <http://mtes.fr/1013> ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (Rubriques Actions de l'État / Environnement / Environnement et développement durable / Forêt / DFCI / Fermeture des massifs).

A l'intérieur de cette zone, la circulation n'est autorisée que sur les voiries départementales, communales et les pistes, telles qu'indiquées sur la carte annexée.

Le présent arrêté ne s'applique pas dans la zone urbaine, définie par les panneaux d'agglomération.

ARTICLE 4 : PERSONNES AUTORISÉES A PÉNÉTRER DANS LES ESPACES BOISÉS

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les propriétaires et gestionnaires forestiers pour des travaux de mise en sécurité comprenant l'exploitation des bois incendiés ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leurs missions ;
- ✓ les personnels exerçant des missions de service public ;

La preuve de la qualité de personne autorisée s'établit par tous moyens.

ARTICLE 5 : RÉGULATION DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES DÉGÂTS AUX CULTURES

Les actions de régulation du sanglier et du chevreuil sont autorisées, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 à l'exclusion des espaces boisés, et dans les conditions prévues par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Avant toute action de régulation, chaque présidence d'ACCA devra transmettre, au préalable, à la fédération de chasse, les dispositions qu'elle a retenues pour organiser l'intervention et pour s'assurer de la mise en sécurité des participants.

Le responsable de battue est chargé de prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement de l'action de régulation et de rappeler les règles élémentaires de prudence à l'ensemble des participants.

Dans l'éventualité où un dispositif de matérialisation des fermetures serait mis en place, les participants à ces actions veilleront à maintenir son intégralité durant la battue pour garantir l'information du public et s'assureront de la remise en place du dispositif à l'issue de l'action de régulation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, les maires des communes sinistrées, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Carcassonne, le 06 JAN. 2020

Le Préfet,



Alain BUCQUET

